

DEPARTEMENT YVELINES
ARRONDISSEMENT RAMBOUILLET
CANTON AUBERGENVILLE

COMMUNE DE BOISSY-SANS-AVOIR - 78490

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Mardi 20 septembre 2022

DATE DE CONVOCATION :

12 septembre 2022

DATE D’AFFICHAGE :

12 septembre 2022

NOMBRE DE

MEMBRES :

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 13

L’an deux mille vingt-deux, le 20 septembre 2022, le Conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la mairie de BOISSY SANS AVOIR, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Grégoire CORBY, Maire

Etaient présents :

BALMELLE Muriel, COSNEAU Véronique, CORBY Grégoire, JEAN Sylvie, LEVACQUE Karine, LOPES José, LOPES Sandra, MATHIEU Christine, TOIS François, TRIFFAULT Isabelle, VILLANEAU Didier

Pouvoirs :

BALMELLE Adrien donne pouvoir à BALMELLE Muriel

LEVACQUE Karine donne pouvoir à LOPES Sandra

Absents :

RIOTTE Vincent

ROUX-GOUDIN Julien

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00.

Monsieur le Maire demande à l’Assemblée délibérante de bien vouloir ajouter un point à l’ordre du jour :

- Décision modificative n°2

L’Assemblée délibérante, à l’unanimité des membres présents, accepte l’ajout de ce point à l’ordre du jour.

Ordre du jour de la séance :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 6 septembre 2022
- Taux de reversement de la taxe d’aménagement à la Communauté de communes Cœur d’Yvelines
- Demande de Fonds de concours CCCY : travaux de rénovation de peinture salle de garderie
- Décisions modificatives n°2

Est nommée Secrétaire de séance : JEAN Sylvie

1/ Approbation du dernier procès-verbal de la séance du 6 septembre 2022

Monsieur le Maire rappelle que le compte rendu de la séance du 6 septembre 2022 a été adressé à tous les membres du Conseil municipal.

Aucune observation n'ayant été formulée, Monsieur le Maire soumet alors le procès-verbal à l'approbation de l'Assemblée délibérante qui l'adopte à l'unanimité des membres présents.

2/ Taux de reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes Cœur d'Yvelines

(délibération n° 2022-38)

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée délibérante que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire,
- permis d'aménager,
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Le dispositif ne prévoit pas que le flux financier entre la commune et son intercommunalité d'appartenance doit correspondre à la différence entre les ressources et les charges transférées.

Les communes membres et Cœur d'Yvelines doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Il est proposé que la commune de Boissy-sans-Avoir reverse 0,1% de sa taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la Loi de finances pour 2022,

Vu l'article L331-2 du Code de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive

Vu le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022 fixant les modalités de gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des finances publiques

Considérant la charge des équipements publics relevant, sur le territoire des communes, de la compétence de la Communauté de Communes,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 1 abstention (TRIFFAULT Isabelle),

ADOpte le principe du reversement de 0,1 % de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté de Communes à compter de 2022

DECIDE d'instituer le reversement du produit de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines au taux de 0,1% du produit,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document fixant les modalités de reversement avec la Commune.

3/ Demande de Fonds de concours CCCY : travaux de rénovation de peinture salle de garderie

(délibération n° 2022-39)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire concernant les travaux de rénovation de la peinture d'un mur de la garderie et pris connaissance des deux devis présentés,

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention de la dotation de fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines, qui ne peut avoir pour effet de porter le montant de l'aide publique (Région, Département,) à plus de 80 % du montant prévisionnel des dépenses éligibles et qui ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds pour la thématique « réhabilitation et travaux sur le patrimoine bâti »,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ADOpte l'avant-projet de « travaux de rénovation de la peinture d'un mur de la garderie », pour un montant de 1 369,23 euros hors taxes (HT) soit 1 643,07 euros toutes taxes comprises (TTC).

DECIDE de présenter un dossier de demande de fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

S'ENGAGE à financer la part de travaux restant à sa charge, selon le plan de financement ci-dessous.

PRECISE que la recette sera inscrite à l'article 13251.

Coût estimatif des travaux	
Rénovation de la peinture du mur de la garderie	1 369,23 € HT

Part communale	684,62 €
Fonds de concours Communauté de Communes (maxi 50% et <part communale)	684,61 €

4/ Décisions modificatives n°2

(délibération n° 2022-40)

Monsieur le Maire précise à l'Assemblée délibérante que des ajustements sont à effectuer sur les prévisions budgétaires votées le 12 avril 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction comptable M14 applicable au 1er janvier 2012,

Vu le Budget Primitif 2022 voté le 12 avril 2022,

Considérant les ajustements à effectuer en section de fonctionnement pour les motifs suivants : paiement de la taxe d'aménagement 2022 pour la création d'un abri permettant de placer le moteur de la bulle du Tennis Club.

Sur proposition de Monsieur le Maire, une décision modificative est à effectuer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

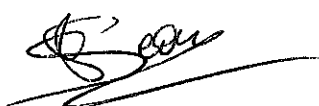
ADOpte la Décision modificative n°2 suivante :

Désignation	Dépenses	
	Diminution	Augmentation
FONCTIONNEMENT		
Chapitre 011 63513- Autres impôts locaux (Taxe aménagement abri Tennis club)		1 072,00
Chapitre 022 Dépenses imprévues de fonctionnement	1 072,00	
TOTAL Section de FONCTIONNEMENT	1 072,00	1 072,00
	0	

La séance est levée à 20h24

La Secrétaire,

JEAN Sylvie



Le Maire,

CORBY Grégoire



Procès-verbal approuvé à l'unanimité lors de la séance du 29 novembre 2022